

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEFILE DU CARNAVAL Réglementation circulation

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le défilé du Carnaval de l'Association Matern'ailles organisée par sa présidente Delphine VIALA, domiciliée à l'Ecole Maternelle n°08 avenue Jules Ferry à Mireval, le vendredi 25 mars 2022,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement, de régler la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation est suspendue le temps du passage du défilé des enfants des écoles maternelle et primaire, le vendredi 25 mars 2022 de 15h00 à 16h00 :

- Avenue Jules Ferry (partie comprise entre la barrière des écoles et l'intersection de la Rue de la république),
- Boulevard Jean Jaurès,
- Place Louis Aragon,
- Boulevard Pasteur,
- Avenue du Poilu (au niveau du virage),
- Grand Rue (retour jusqu'à l'école 08 avenue Jules Ferry).

Article 2 : La barrière des écoles sera fermée le temps du défilé soit de 15h00 à 16h00.

Article 3: La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques et la sécurité est assurée par la Police Municipale de la commune de Mireval.

Article 4: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5: Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval le 17 mars 2022,
Le Maire
Christophe GURAND



Affichage le 18/03/2022

